Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212900047-20251212-DEL12122025_056-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le douze décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le cinq décembre deux mil vingt-cinq, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée, a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
Mme Marie DUIGOU, excusée a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme Martine PRIMA
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Guy DOEUFF comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212900047-20251212-DEL12122025_056-DE

DEL12.12.2025-056 : Plan Climat Air Energie Territorial – Convention avec Quimperlé communauté pour le versement d'une aide du Fonds Vert

Afin d'accompagner les intercommunalités ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), une nouvelle mesure du Fonds Vert a été mise en place par la loi de finances pour 2025.

Cette mesure est dédiée au financement d'actions portées par les collectivités et prévues dans les PCAET approuvés avant le 1er mars 2025. Les crédits ont été répartis par Région puis par Département et enfin par intercommunalité en fonction de la population. La candidature déposée en juin 2025 pour le territoire de Quimperlé communauté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'attribution en date du 10 juillet 2025. Quimperlé communauté ainsi que 5 communes du territoire ont inscrit des projets dans cette candidature. Bannalec fait partie de ces communes.

Pour Bannalec, il s'agit de compteurs d'énergie qui nous permettent de différencier la consommation de La Poste (chauffage) et du logement situé au-dessus.

Il convient de formaliser une convention financière afin que Quimperlé communauté, qui recevra la subvention, puisse reverser à la Commune de Bannalec les fonds correspondant à l'action qui nous concerne.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention de délégation Fonds Vert annexée à la présente délibération.

Autorise le Maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Secrétaire,



Guy DOEUFF

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212900047-20251212-DEL12122025_056-DE

Convention de délégation
Fonds vert

Convention
liant Quimperlé Communauté
et la commune de BANNALEC

Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212900047-20251212-DEL12122025_056-DE

ENTRE

D'UNE PART,

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov, 29394 Quimperlé Cedex représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président, habilité par une délibération en date du 25 septembre 2025,

ET

D'AUTRE PART,

La commune de BANNALEC, sise, 1 place Charles De Gaulle- 29380 BANNALEC, représentée par Monsieur Christophe LE ROUX, Maire, habilité par une délibération du XXXXX,

PREAMBULE

Afin d'accompagner les intercommunalités ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial, une nouvelle mesure du fonds vert a été mise en place cette année dans le cadre du Fonds vert *(loi de finances 2025)* : mesure PCAET.
Cette mesure est dédiée au financement d'actions portées par les collectivités prévues dans les PCAET approuvés avant le 1er mars 2025.
Les crédits ont été répartis par Région puis par département et par intercommunalités dotées d'un PCAET au prorata du poids de population.

La candidature déposée en juin 2025 pour le territoire de Quimperlé Communauté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'attribution en date du 10 juillet 2025.

Le montant total de la subvention est versé à Quimperlé Communauté pour son compte et celui des communes du territoire.
La présente convention permet à Quimperlé Communauté de reverser les fonds perçus au titre des actions à la commune.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212900047-20251212-DEL12122025_056-DE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet le versement des financements du fonds vert à la commune de BANNALEC attribués par arrêté préfectoral du 10 juillet 2025.

La commune de BANNALEC a sollicité l'octroi de ces financements pour :

- des équipements de mesure mutualisés

L'action et le plan de financement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

PROJET	MONTANT HT	%	MONTANT FONDS VERT
Equipements de mesure mutualisés	3 000 €	65%	1 950 €

ARTICLE 2 – FINANCEMENT FONDS VERT

Le financement prévisionnel apporté par le fonds vert est de **1 950 €** avec un taux de subvention de 65 %.
Aucun projet de la liste des opérations retenues ne doit faire l'objet d'une subvention complémentaire dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

ARTICLE 3 - DELAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer Quimperlé Communauté et la DDTM de la date de démarrage des travaux de chaque opération.
Les investissements éligibles peuvent démarrer à compter du 10 juillet 2025 et au plus tard pour le 31 octobre 2025.
Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Une avance représentant 50 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au moment de la notification de la décision attributive à Quimperlé Communauté. 50% de la subvention liée aux opérations de la commune lui sera donc versé au moment de la signature de la présente convention.
Pour chaque demande de versement complémentaire avant le solde, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, certifié exact par le comptable public et accompagné des pièces justificatives des paiements effectués est à transmettre à Quimperlé Communauté pour la DDTM.
La demande de versement du solde devra être accompagnée d'un certificat signé attestant de :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212900047-20251212-DEL12122025_056-DE

- L'achèvement définitif et du coût final de l'opération
- la réalisation conforme de l'opération
- des modalités définitives de financement, dans le cadre de la vérification du respect de la règle du plafonnement des aides publiques

Le reversement partiel ou total de la subvention sera demandé en cas de non-respect des modalités définies dans l'arrêté attributif.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à rendre public les cofinancements obtenus pour la réalisation de l'opération et à afficher son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.
Elle doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France nation verte » à l'opération et devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux s'il y a lieu.
Elle s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité de 4 ans.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté, **Le Maire de BANNALEC,**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Sébastien MIOSSEC **Christophe LE ROUX**